

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
DEPARTEMENT DE COTE D'OR

ARRETE PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA COMMUNE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR

(ENFANCE JEUNESSE – N° 204²¹),

Le maire de la Commune de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Commune de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR nommée ENFANCE JEUNESSE.

Article 2° : Cette régie est installée au centre Pierre PERRET et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3° : La régie règle l'achat de prestations diverses, location et achat de matériel, produits alimentaires et pharmaceutiques, entrées diverses (patinoire – piscine – spectacle, ...) et frais de transport.

Article 4° : Les dépenses désignées à l'article précédent sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP.

Article 5° : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 Euros.

Article 6° : Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois

Article 7° : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9° : Les mandataires suppléants ne percevront pas l'indemnité de manquement des fonds.

Article 10° : Le maire et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11° : Ces dispositions prennent effet au 01/01/2024.

Fait à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, le - 2 JAN. 2024

Visa du Comptable

Le Maire


Guillaume RUET



Avis favorable

Ouafaa KAOUSSAH
Inspectrice
des Finances publiques

Accusé de réception en préfecture
021-212101711-20240102-FIN-2024-01-01-AR
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024